



LE SYNDICAT DES COURTIERS D'ASSURANCES

STATUTS PLANETE CSCA
à jour au 05 juin 2024 (Assemblée Générale Mixte)

Syndicat professionnel régi par les articles L.2131-1 et suivants du Code du travail

PREAMBULE

PLANETE CSCA est l'organisation patronale unique du courtage français, représentative de la branche, elle défend la profession notamment vis-à-vis de tous les organismes publics et privés, nationaux et internationaux.

PLANETE CSCA est issu de la fusion des syndicats PLANETE COURTIER et de la CSCA ayant pris effet le 1^{er} juillet 2019.

Les principes fondateurs et partagés par tous sont :

- la proximité ;
- la représentation et la défense de toutes les catégories de courtage d'assurance dans toutes les régions ;
- la mutualisation des moyens pour apporter des services aux adhérents ;
- et la valorisation du métier.

SOMMAIRE

TITRE I - DENOMINATION, FORME, SIEGE, DUREE, OBJET, MISSIONS	3
ARTICLE 1 Dénomination et forme	3
ARTICLE 2 Siège social	3
ARTICLE 3 Durée	3
ARTICLE 4 Objet et missions du syndicat.....	3
TITRE II - MEMBRES DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 5 Admissions des membres.....	4
ARTICLE 6 Catégories de membres.....	5
ARTICLE 7 Perte de la qualité de membre.....	6
TITRE III - INSTANCES DU SYNDICAT	7
SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 8 Instances.....	7
SOUS-TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 9 Composition de l'assemblée générale	8
ARTICLE 10 Attributions de l'assemblée générale	8

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'iAD' and '03'.

ARTICLE 11	Réunions de l'assemblée générale	8
SOUS-TITRE III - CONSEIL NATIONAL		9
ARTICLE 12	Composition du conseil national	9
ARTICLE 13	Réunions et délibérations du conseil national	10
ARTICLE 14	Pouvoirs du conseil national.....	11
SOUS-TITRE IV - BUREAU NATIONAL.....		12
ARTICLE 15	Désignation des membres du bureau national	12
ARTICLE 16	Pouvoirs du bureau national	13
SOUS-TITRE V - DIRECTION GENERALE		14
ARTICLE 17	Directeur général du syndicat	14
SOUS-TITRE VI - LES COLLEGES ET LEURS COMITES DIRECTEURS		15
ARTICLE 18	Les collèges régionaux et de proximité	15
ARTICLE 19	Les collèges catégoriels	15
ARTICLE 20	Composition des collèges et organisation.....	15
ARTICLE 21	Attribution des collèges.....	16
ARTICLE 22	Comités directeurs des collèges	17
SOUS-TITRE VII - COMMISSIONS.....		17
ARTICLE 23	Les commissions permanentes	17
ARTICLE 24	Les commissions techniques	17
ARTICLE 25	La commission éthique et déontologie	17
SOUS-TITRE VIII - COMPTES.....		19
ARTICLE 26	Exercice social.....	19
ARTICLE 27	Commissaires aux comptes	19
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS – REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION – LIQUIDATION		20
ARTICLE 28	Modification des statuts.....	20
ARTICLE 29	Règlement intérieur	20
ARTICLE 30	Dissolution - Liquidation.....	20

Handwritten signatures and initials in blue ink.

TITRE I - DENOMINATION, FORME, SIEGE, DUREE, OBJET, MISSIONS

ARTICLE 1 DENOMINATION ET FORME

Il existe, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, un organisme constitué sous la forme d'un syndicat professionnel régi par les articles L.2131-1 et suivants du Code du travail, et ayant pour dénomination, « PLANETE CSCA ».

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé 10 rue Auber 75009 Paris.

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil national.

ARTICLE 3 DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 OBJET ET MISSIONS DU SYNDICAT

Le syndicat « PLANETE CSCA » est un syndicat professionnel régi par les articles L.2131-1 et suivants du Code du travail.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code du travail, le syndicat a pour objet de :

- faire connaître et valoriser le métier de courtier d'assurances et de réassurances, et des mandataires de courtiers d'assurances et de réassurances, défendre la valeur ajoutée de ces professions et mettre en avant leur rôle économique ;
- représenter la profession du courtage et leurs mandataires, défendre les intérêts collectifs et individuels, matériels et moraux des acteurs de ce secteur professionnel et être une force de proposition notamment auprès des instances professionnelles et des pouvoirs publics afin de participer, notamment, à l'élaboration et/ou l'adaptation de la réglementation qui constitue l'environnement de l'assurance et de sa distribution ;
- assurer la représentativité patronale de la branche du courtage d'assurance et de réassurances ;
- définir des règles éthiques et professionnelles tenant lieu de référence pour la profession ;
- étudier et promouvoir tout ce qui peut contribuer au développement de la profession de courtier d'assurances et de réassurances et de leurs mandataires d'intermédiaire d'assurance ; et toute collaboration de ceux-ci avec d'autres corps de métier et pouvant intervenir à leurs côtés dans leur activité ;
- tout objet connexe aux précédents.

Dès lors, le syndicat a pour missions :

1. d'assurer la promotion coordonnée de son secteur professionnel vis-à-vis des tiers notamment en organisant ou participant à des manifestations thématiques, en publiant des bulletins ou tout périodique, en participant à l'édition ou au patronage d'ouvrages professionnels, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires spécialisés ;
2. d'assurer la représentativité tant au plan national qu'international, et la défense de son secteur professionnel auprès des tiers, et notamment :
 - A. auprès des pouvoirs publics et de tous organismes et commissions habilités à prendre des décisions relatives à la profession,
 - B. auprès des organisations économiques et sociales, qu'elles soient publiques ou privées,

- C. auprès de l'opinion publique,
 - D. auprès des organisations syndicales,
 - E. auprès des groupements de consommateurs afin d'établir des relations permanentes et définir des règles commerciales adaptées,
 - F. auprès de toute autre organisation patronale et professionnelle qui ne relève pas de son autorité, etc. ;
3. d'assurer la cohésion indispensable entre ses adhérents en :
- A. promouvant une réflexion permanente sur la pratique et les modalités d'exercice de leur métier,
 - B. concourant par son action et la réflexion de ses adhérents à la mise en œuvre de toute disposition tendant à accroître le rayonnement de leur secteur professionnel,
 - C. prêtant son concours à toute action susceptible de favoriser les objectifs du syndicat,
 - D. créant toute commission permanente ou ad hoc traitant des questions spécifiques aux adhérents ;
4. d'apporter à ses adhérents tous concours et services (information, mises en commun de moyens matériels ou humains etc.) en vue d'accroître l'efficacité professionnelle de l'ensemble de ses membres pour toute question en rapport avec l'exercice de leur profession de courtier d'assurances et de réassurances et/ou de mandataire de courtiers d'assurances et de réassurances ;
5. de représenter en justice la profession de courtier d'assurances et de réassurances et/ou de mandataire de courtiers d'assurances et de réassurances dans l'hypothèse où il est porté préjudice de façon directe ou indirecte aux intérêts de la profession ;
6. de créer ou participer directement ou indirectement à toute association, société, groupement qui a pour but l'intérêt et/ou la défense de la profession de courtier d'assurance et les autres buts développés par le syndicat ;
7. de conclure avec toute association agréée des conventions pour mettre à disposition des moyens.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

TITRE II - MEMBRES DU SYNDICAT

ARTICLE 5 ADMISSIONS DES MEMBRES

L'adhésion au syndicat, à quelque titre que ce soit, implique le respect de ses statuts, de son règlement intérieur et du code de déontologie, ainsi que de toutes les décisions prises au sein de ses instances.

Les candidatures à l'adhésion sont adressées au syndicat par tout moyen écrit, notamment par voie électronique.

La validation de l'admission ou son refus, ainsi que le rattachement de chaque membre actif à tel collège, sont décidés de manière objective, transparente et non discriminatoire et devront être motivés et notifiés au postulant.

En cas de refus d'admission par le bureau national, le candidat est avisé par écrit de la décision et de ses motifs, ainsi que de la possibilité de faire appel, par écrit, devant le conseil national, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus par le bureau national. Le conseil national confirmera

ou infirmera la décision du bureau national, après avoir entendu les arguments et les motivations du candidat.

Chaque membre actif ne peut être rattaché qu'à un seul collège.

ARTICLE 6 CATEGORIES DE MEMBRES

Le syndicat se compose de trois catégories de membres, ainsi qu'il suit :

1. Les membres actifs

Pour être membre actif du syndicat, il faut remplir les conditions d'immatriculation à l'ORIAS et d'exercice ci-après, et s'acquitter de la cotisation annuelle :

- toute personne physique immatriculée sur le registre des intermédiaires (ORIAS) dans la catégorie des « courtiers en assurances », qui exerce son activité en nom propre, dans les conditions prévues au Code des assurances, ainsi que toute personne physique exerçant la profession de courtier en assurance à Monaco, en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie française et conformément à la réglementation locale ;
- toute personne morale, immatriculée sur le registre des intermédiaires (ORIAS) dans la catégorie des « courtiers en assurances » qui exerce l'activité conformément au Code des assurances ainsi que toute personne morale exerçant la profession de courtier en assurance à Monaco, en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie française et conformément à la réglementation locale. Elle est alors représentée par son représentant légal ou par tout autre dirigeant désigné par la personne morale, ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer ou ayant reçu pouvoir de la représenter, et satisfaisant aux conditions de capacité et d'honorabilité des personnes physiques ;
- toute personne physique immatriculée sur le registre des intermédiaires (ORIAS) dans la catégorie des « mandataires d'intermédiaires de courtiers d'assurance », qui exerce son activité en nom propre, dans les conditions prévues au Code des assurances, ainsi que toute personne physique exerçant la profession de mandataire d'intermédiaire de courtier en assurance à Monaco, en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie française et conformément à la réglementation locale ;
- toute personne morale, immatriculée sur le registre des intermédiaires (ORIAS) dans la catégorie des « mandataires d'intermédiaires de courtiers d'assurance », qui exerce l'activité conformément au Code des assurances ainsi que toute personne morale exerçant la profession de mandataire d'intermédiaire de courtier en assurance à Monaco, en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie française et conformément à la réglementation locale. Elle est alors représentée par son représentant légal, ou par tout autre dirigeant désigné par la personne morale, ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer ou ayant reçu pouvoir de la représenter, et satisfaisant aux conditions de capacité et d'honorabilité des personnes physiques.

2. Les membres « européens » exerçant en France

Ont le statut de membre « européen », les courtiers européens exerçant en France sous le régime de la liberté d'établissement ou la liberté de prestation de services, qui présentent leur candidature auprès du bureau national.

Les modalités de participation des courtiers européens à la vie du syndicat sont définies dans le règlement intérieur.

3. Les membres honoraires

Pour être membre honoraire, il faut être un ancien membre actif du syndicat, personne physique, avoir cessé son activité professionnelle en qualité de courtier ou de mandataire et avoir été membre pendant au moins trois ans au sein d'une organisation professionnelle de courtage d'assurance, et s'acquitter de la cotisation annuelle telle que prévue en annexe du règlement intérieur.

Les membres honoraires ne peuvent siéger, ni au bureau national, ni au conseil national et ne disposent d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres honoraires se regroupent au sein d'une instance. Ils déterminent ensemble :

- le membre honoraire en charge de son animation et ;
- les modalités de réunion et de fonctionnement de l'instance.

4. Les membres d'honneur

Est membre d'honneur, tout ancien président du syndicat PLANETE CSCA et des entités dont est issue la fusion. Ils sont nommés « présidents d'honneur », et peuvent être invités par le président ou le ou les président(s) délégué(s) en exercice au conseil national sans droit de vote.

5. Les membres invités

Ont le statut de membre invité les associations professionnelles d'intermédiaires en assurance, françaises ou étrangères, qui présentent leur candidature auprès du conseil national.

Après accord du conseil national, le statut de membre invité permet d'accéder aux ressources documentaires du syndicat, sans droit de vote ni participation possible aux instances de Planète CSCA.

Le montant de la cotisation du membre invité est fixé conformément à la grille tarifaire qui figure en annexe du règlement intérieur.

ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du syndicat se perd par :

1. le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution amiable ou judiciaire pour les personnes morales ;
2. pour les membres actifs, la cessation d'activité en qualité de courtier ou de mandataire pour quelque cause que ce soit, ou la radiation à l'ORIAS ;
3. la démission ;
4. la radiation en cas de non-paiement de la cotisation au syndicat après un rappel resté infructueux ;
5. la radiation après décision du conseil national faisant suite à l'avis de la commission éthique et déontologie et à la proposition du collège dont est issu le membre concerné conformément à l'article 25, pour tout motif et désaccord grave et persistant tel que le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou du code de déontologie, tout manquement à l'éthique de la profession, tout comportement portant préjudice à la notoriété ou à l'image de la profession, du syndicat ou de ses dirigeants.

La décision de radiation est prise, le cas échéant, par le conseil national, après que le membre concerné a été préalablement invité à fournir ses explications sur les faits susceptibles de motiver une éventuelle radiation et présenter ses arguments.

Le membre est alors préalablement informé par écrit :

- de la procédure engagée à son encontre ;
- des faits susceptibles de motiver son éventuelle radiation ;
- de la possibilité de présenter sa défense par écrit et/ou oralement devant le conseil national ;
- de la date, de l'heure et du lieu de la convocation devant le conseil national.

Sauf cas d'empêchement justifié, le défaut de présentation d'un membre n'empêche pas le conseil national de prendre une décision. Le conseil national délibère à huis clos, hors la présence du membre intéressé. Seuls les membres du conseil national sont admis à participer aux débats.

Le membre intéressé est avisé par lettre recommandée avec avis de réception y compris électronique de la décision et de ses motifs, ainsi que de la possibilité de faire appel, par écrit, devant la prochaine assemblée générale, dans un délai d'un mois à compter de la décision du conseil national.

L'appel ne suspend pas les effets de la décision de radiation prononcée par le conseil national.

L'assemblée générale statue en dernier ressort. Sa décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception y compris électronique.

La décision de radiation peut être contestée par l'adhérent devant les juridictions du ressort du siège du syndicat.

La radiation prononcée ne prive pas le syndicat d'une action en réparation du préjudice que le membre lui aurait causé.

En cas de perte de la qualité de membre, pour quelque cause que ce soit, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise au syndicat.

TITRE III - INSTANCES DU SYNDICAT

SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 INSTANCES

Les instances du syndicat sont les suivantes :

- une assemblée générale ;
- un conseil national ;
- un bureau national ;
- une direction générale ;
- des collèges régionaux et de proximité, et des collèges catégoriels, et leurs comités directeurs, des commissions techniques ;
- une commission éthique et déontologie.

SOUS-TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres actifs du syndicat, qui participent avec voix délibérative, et des membres honoraires et d'honneur, qui participent avec voix consultative.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée peuvent participer au vote.

Chaque membre actif empêché de participer à une réunion de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre actif ayant droit de vote, muni d'un pouvoir écrit, nominatif, daté, signé, et mentionnant la séance concernée. Chaque membre actif ne peut toutefois détenir plus de quinze pouvoirs. Les pouvoirs doivent être remis au bureau de vote préalablement à l'ouverture de l'assemblée.

ARTICLE 10 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale délibère en séance ordinaire ou extraordinaire selon son ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport annuel de gestion du syndicat ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- donne quitus de leur gestion aux membres du conseil national et du bureau national ;
- nomme les commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- entend et approuve les rapports du président et des membres du bureau national, les travaux des commissions et les rapports du commissaire aux comptes ;
- se prononce sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire :

- approuve les modifications des statuts ;
- approuve la grille de représentation des collègues au conseil national et toute modification de celle-ci ;
- approuve tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou plus globalement, toute opération de rapprochement ou de réorganisation ;
- décide de la dissolution du syndicat et désigne deux liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

ARTICLE 11 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative du conseil national, ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs du syndicat ayant droit de vote. La demande de convocation issue des membres doit être formulée par écrit et, être de nature à permettre la vérification du quantum des demandeurs.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont fixés par le conseil national. Lorsque l'assemblée générale est convoquée à la demande d'un quart au moins des membres actifs du syndicat, la date de l'assemblée générale ne sera pas postérieure à 90 jours calendaires après la réception de la demande respectant le quantum précité.

L'assemblée générale est convoquée par le président par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) quinze (15) jours au moins à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement en séance ordinaire et extraordinaire quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Le bureau de l'assemblée générale est composé du président du syndicat, du trésorier, du secrétaire général et de deux scrutateurs désignés par l'assemblée.

L'assemblée générale statue en séance ordinaire à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale statue en séance extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le bureau peut décider l'organisation du vote par correspondance en cas d'urgence de se prononcer sur tous points autres que ceux relevant de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les votes ont lieu à mainlevée ou en cas d'opposition, à bulletin secret.

La participation aux réunions de l'assemblée générale est possible par le biais d'outils électroniques, tels que la visioconférence, sur décision du président, si ces outils sont de nature à garantir la tenue efficace des réunions, la confidentialité (en cas de vote à bulletin secret) et la sécurité des votes. Les membres participants par voie de visioconférence sont considérés comme présents.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations prises lors de chaque réunion d'assemblée générale. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, et sont signés par le président et le secrétaire de séance.

SOUS-TITRE III - CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 12 COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le conseil national est constitué d'élus de chacun des collèges régionaux et de proximité et de chacun des collèges catégoriels. Le nombre de sièges attribué à chaque collège est révisé à l'occasion de chaque nouveau mandat du conseil national, tous les trois ans.

Les meilleurs efforts seront entrepris afin d'assurer la parité hommes/femmes au sein du conseil national.

Le mandat des membres du conseil national est de trois ans renouvelables. Le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Pour siéger au sein du conseil national, il faut respecter les critères suivants :

- ne pas avoir d'inscription au bulletin numéro trois du casier judiciaire ;
- avoir rempli une déclaration d'honorabilité et d'absence de conflits d'intérêts ;
- être adhérent au syndicat en qualité de membre actif et être à jour du paiement de ses cotisations ;
- être membre élu d'un comité directeur pour les collèges régionaux et de proximité ainsi que pour les collèges catégoriels.

Une même entreprise ou un même groupe de courtage d'assurances ne peut occuper plus d'un siège ; étant précisé qu'un groupe de courtage d'assurances s'entend de personnes exerçant pour le compte d'une structure sous le même numéro ORIAS, ou de structures dont le capital ou les droits de vote sont détenus à plus de 50% par une même structure.

En cas de vacance d'un membre du conseil national pour quelque cause que ce soit (décès, démission, etc.), le comité directeur du collège dont il est issu élit un remplaçant en son sein pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur général participe de plein droit aux réunions du conseil national sans droit de vote.

Sur proposition du président, les décisions visant spécifiquement le directeur général sont prises sans que ce dernier puissent prendre part au débat ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL NATIONAL

13.1 Convocation, représentation, quorum

Le conseil national se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin, sur convocation du président par tous moyens écrits, huit jours au moins avant la date de la réunion. Le bureau fixe l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le conseil national doit être composé de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil national empêché de participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre du conseil national, le nombre de pouvoirs par membre du conseil national étant toutefois limité à trois.

13.2 Votes et fonctionnement du conseil national

Les membres du conseil national votent à main levée, sauf demande expresse d'un membre au moins pour procéder au vote à bulletin secret. Le vote par voie électronique est possible, sur décision du président et sous réserve de la mise en place d'un système garantissant la conformité et la confidentialité du vote.

En cas d'urgence et sur décision du président ou du bureau national, une réunion ou une consultation à distance par voie électronique des membres du conseil national peut être organisée sans délai sur un point précis afin de recueillir leur vote (email, extranet, etc.).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées sauf sur les sujets suivants où la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes et représentées est nécessaire :

- révocation du président ;
- révocation du ou d'un président délégué ;
- indemnité du président ;
- révocation d'un membre du bureau national ;
- acquisition ou cession de toute participation à une filiale ;
- contraction d'emprunts au-delà de 50 000 € et acquisition ou cession au-delà de 50 000 € ;
- modification du règlement intérieur (dont la grille de cotisations) ;
- modification du code de déontologie ;
- proposition de modification de la grille de représentation des collèges au conseil national ;
- attribution, retrait ou suspension des délégations aux présidents des collèges ;
- proposition de modification des Statuts à soumettre à l'assemblée générale ;
- acquisition ou cession de toute structure juridique ;
- création d'une structure juridique ;
- dissolution de manière anticipée du comité directeur d'un collège en cas de faits graves, portant atteinte aux intérêts du syndicat, suivie d'une réélection ;
- mandat de négociation à la délégation patronale sur la revalorisation des salaires minima conventionnels dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation - CPPNI.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En amont des réunions du conseil national dont l'ordre du jour prévoit la revalorisation des salaires minima conventionnels négociée dans le cadre de la CPPNI, les membres du conseil national

consultent leur directeur ou responsable des ressources humaines. Le mandat de négociation est confié par le conseil national à la délégation patronale dans l'intérêt de la branche professionnelle.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU CONSEIL NATIONAL

Le conseil national du syndicat a pour mission de :

- fixer les orientations politiques et stratégiques du syndicat et des structures qui lui sont liées, notamment sur :
 - o la politique sur les actions nationales et européennes à mener,
 - o les grandes lignes sur les actions de communication et de relations publiques,
 - o les orientations sur la gestion des participations du syndicat et des filiales ;
- valider les orientations budgétaires et financières du syndicat et des structures qui lui sont liées, proposées par le bureau national, et à ce titre :
 - o valider le budget annuel d'exploitation et décider des évolutions et révisions en cours d'année,
 - o valider les dépenses non prévues au budget au-delà de 50 000 € unitaires ou cumulées,
 - o arrêter les comptes annuels,
 - o décider de l'acquisition ou de la cession de toute participation à une filiale,
 - o décider de la création d'une filiale,
 - o décider de l'investissement dans une filiale au-delà de 50 000 €,
 - o contracter des emprunts au-delà de 50 000 € et acquérir ou céder des immobilisations au-delà de 50 000 €,
 - o valider toute embauche d'un salarié dont le salaire annuel brut est supérieur à 80 000 €,
 - o modifier le règlement intérieur (dont la grille de cotisations incluse dans le règlement intérieur),
 - o arbitrer toute question soumise par le bureau national,
 - o valider l'étendue et les prix des prestations proposés aux adhérents ;
- faire le lien entre les collèges et les accompagner dans la gestion des adhérents, et à ce titre :
 - o attribuer, retirer ou suspendre des délégations aux présidents des collèges,
 - o prononcer la radiation d'un membre (sans qu'il puisse participer ni au débat ni au vote) proposée par un collègue régional ou catégoriel après avis de la commission éthique et déontologie,
 - o déléguer certains de ses pouvoirs à des commissions qu'il aura constituées ou à des mandataires personnes physiques. Il peut mettre fin à ces délégations sans motif et à tout moment,
 - o proposer des modifications du nombre de sièges attribués à chaque collège au sein du conseil national ;
- gérer les organes et les mandats de représentation extérieure, et à ce titre :
 - o désigner et révoquer les titulaires des différents mandats de représentation vis-à-vis de l'extérieur,
 - o ratifier les propositions de nomination de membres du bureau national pour siéger à la commission éthique et déontologie,
 - o créer toute commission technique permanente ou temporaire sur tout sujet qu'il estime opportun ; et y mettre fin à tout moment,
 - o nommer le président de chaque commission technique parmi les membres actifs,
 - o approuver la liste des participants à chaque commission communiquée chaque année par les présidents de commission au conseil national,



- proposer la création et la suppression des collèges régionaux et proximité ou catégoriels qui sont soumis ensuite à validation par l'assemblée générale,
- modifier le périmètre régional ou sectoriel des collèges régionaux et proximité,
- dissoudre de manière anticipée le comité directeur d'un collège en cas de faits graves, portant atteinte aux intérêts du syndicat ;
- élire le bureau national, et à ce titre :
 - élire le président et le ou les président(s) délégué(s) et, par vote par liste, les autres membres du bureau national,
 - révoquer le président et le ou les président(s) délégué(s), et le cas échéant, les autres membres du bureau national,
 - remplacer les membres du bureau national en cours de mandat, en cas de vacance (suite à démission, etc.), pour la durée du mandat restant à courir,
 - décider, le cas échéant, de l'indemnité du président.

SOUS-TITRE IV - BUREAU NATIONAL

ARTICLE 15 DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL

Le bureau national est composé des membres suivants :

- un président qui peut être assisté d'un ou deux conseillers ;
- un ou deux président(s) délégué(s) ;
- deux à cinq vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le conseil national ; pour le président, en son sein, et pour le ou les président(s) délégué(s) et pour les autres membres du bureau, parmi les membres des comités directeurs des collèges.

Le président et sa liste (les autres membres du bureau) sont élus par le conseil national ; pour le président, en son sein, et pour le ou les président(s) délégué(s) ainsi que pour les autres membres du bureau, parmi les membres des comités directeurs des collèges.

Pour la composition du bureau, le président veille à respecter un équilibre en termes de taille et de typologie d'activité des membres, de manière à ce que le bureau national soit représentatif de l'ensemble des membres adhérents au syndicat.

Les meilleurs efforts seront également entrepris afin d'assurer la parité hommes/femmes au sein du bureau national.

Le mandat des membres du bureau national est d'une durée de trois ans.

En outre, le président peut nommer deux vice-présidents supplémentaires au cours de son mandat. Le mandat de ces vice-présidents supplémentaires prend fin en même temps que celui, en cours, du président.

Le mandat du président est renouvelable une fois. Le mandat du ou des président(s) délégué(s) est renouvelable une fois. Le mandat des autres membres du bureau national est renouvelable sans limitation.

En cas de vacance du président pour quelque cause que ce soit (démission, décès, etc.), il est remplacé :

- par le président délégué, en cas de nomination d'un seul président délégué ;
- ou, en cas de nomination de deux présidents délégués, par l'un des deux présidents délégués sur décision du conseil national.

En cas de vacance du ou des président(s) délégué(s), le conseil national élit, en son sein, son remplaçant, pour la durée de son mandat restant à courir.

En cas de vacance d'un autre membre du bureau (autre que les vice-présidents supplémentaires désignés par le président) pour quelque cause que ce soit (démission, décès, etc.), le conseil national élit, sur proposition du président, son remplaçant, jusqu'au terme du mandat restant à courir.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU BUREAU NATIONAL

16.1 Missions et fonctionnement du bureau national

Le bureau national du syndicat a pour mission de :

- proposer au conseil national la stratégie, les axes de développement et tout sujet qu'il estime utile, et d'en assurer la mise en œuvre ; de présenter les budgets annuels et la grille des cotisations ;
- sélectionner des sujets à partir d'un portefeuille de projets pour le syndicat (investissement, lobbying, lancement de service adhérents, réforme de structure, vie des commissions, remontées des adhérents, évolution de l'environnement économique et juridique, etc...) et soumettre ces sujets au conseil national pour information et/ou discussion et/ou vote ;
- proposer des orientations, et des sujets à traiter au conseil national dans le périmètre de ses attributions ;
- mobiliser les différents membres du conseil national, des commissions, ainsi que la direction générale ou tout autre moyen qu'il juge nécessaire afin de mettre en œuvre et piloter les projets votés par le conseil national ;
- proposer de suspendre à titre exceptionnel et à titre provisoire, et en cas d'urgence, la délégation consentie à un collègue et convoquer immédiatement le conseil national qui statuera définitivement ;
- saisir une commission sur un sujet précis afin de pouvoir recueillir son avis ou ses observations ;
- nommer un directeur général et lui déléguer toute mise en œuvre opérationnelle de décisions du bureau national ;
- veiller à la bonne organisation et au bon pilotage des projets par la direction générale ;
- veiller à la bonne gestion courante du syndicat par la direction générale ;
- assurer un rôle de représentation du syndicat ;
- refuser une adhésion dans le respect de la procédure prévue à l'article 5.

Le bureau national se réunit au moins une fois par mois et autant que de besoin, sur convocation du président par tous moyens écrits, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement, le bureau national doit être composé de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du bureau national empêché de participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre du bureau national, le nombre de pouvoir par membre du bureau national étant toutefois limité à trois.

16.2 Rôle et missions du président, du ou des président(s) délégué(s) et des vice-présidents

Le président a pour mission notamment de :

- préparer les travaux du conseil national, notamment en fixant l'ordre du jour ;
- présider les réunions du conseil national ;
- assurer le suivi des travaux du conseil national avec l'appui du bureau ;
- veiller à l'exécution de ses décisions ainsi qu'au fonctionnement régulier du syndicat.

Pour mener à bien ses missions, il est accompagné du ou des président(s) délégué(s). Le président décide librement des missions qu'il confie au(x) président(s) délégué(s).

Les missions dévolues à la présidence du syndicat peuvent également être déléguées partiellement aux vice-présidents.

Le président et le ou les président(s) délégué(s) représentent le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat dans le cadre des décisions du conseil national et du bureau national.

Ils peuvent se faire suppléer par un mandataire, qui peut être le directeur général, pour des missions déterminées.

Les vice-présidents remplacent le président ou le ou les président(s) délégué(s) en cas d'empêchement de ce dernier.

16.3 Conditions de révocation du président ou du ou des président(s) délégué(s)

Le conseil national peut décider de la révocation du président ou du ou des président(s) délégué(s) en cas d'attitude ou de faits graves faisant obstacle au bon fonctionnement du syndicat.

16.4 Rôle et missions des autres membres du bureau

Le trésorier assure le suivi financier du syndicat. Il prépare avec le président et le ou les vice-présidents concernés, le projet de budget et l'arrêté des comptes en vue de leur approbation par l'assemblée générale.

Le secrétaire s'assure de l'établissement des relevés de décisions du bureau national, du conseil national et des assemblées générales. Il s'assure également de la bonne exécution des formalités des actes de la vie civile du syndicat.

16.5 Indemnité du président

Conformément aux dispositions de l'article 14, le conseil national décide de l'indemnité du président.

Après validation par le conseil national, une indemnité pourra être attribuée au président, dans les conditions prévues par l'article 261, 7-1^o du code général des impôts. En tout état de cause cette indemnité ne pourra dépasser le plafond autorisé en vigueur soit trois fois le montant du plafond visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

16.6 Mesures transitoires dans le cadre de l'intégration de la nouvelle fonction de président délégué

A compter de l'assemblée générale extraordinaire approuvant la modification des présents statuts, il est inséré dans les statuts la fonction de président délégué.

Le ou les président(s) délégué(s) de la mandature en cours sont élus sur proposition du président au plus tard le 31 août 2024.

Le mandat du ou des nouveau président(s) délégué(s) prendra fin lors du prochain renouvellement du conseil national et de la fin du mandat du président actuel.

Le mandat de chacun du ou des nouveau(x) président(s) délégué(s) pourra exceptionnellement être renouvelé deux fois afin que ce mandat puisse être aligné sur le mandat du nouveau président élu au plus tard en juin 2025.

SOUS-TITRE V - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL DU SYNDICAT

Le syndicat peut se doter d'un directeur général.

Le directeur général officie en tant que dirigeant salarié du syndicat et a pour responsabilité de créer les conditions d'élaboration d'une stratégie collective avec les membres du syndicat et de porter sa mise en œuvre avec les équipes de permanents.

Le directeur général peut être mandaté par le président pour :

- représenter le syndicat auprès de l'administration, des partenaires et du public ;
- représenter le syndicat devant la justice ;
- convoquer les organes de gouvernance du syndicat (conseil national, bureau national et assemblée générale) ;
- ou toute autre mission qui lui serait confiée par le président.

Le directeur général rapporte hiérarchiquement au président et fonctionnellement au bureau national.

SOUS-TITRE VI - LES COLLEGES ET LEURS COMITES DIRECTEURS

ARTICLE 18 LES COLLEGES REGIONAUX ET DE PROXIMITE

Les collèges régionaux et de proximité sont organisés en neuf collèges de régions, dénommés ainsi qu'il suit :

- Départements d'Outre-mer
- Grand Est
- Grand Ouest
- Ile-de-France et Centre
- Nord
- Occitanie
- Rhône Alpes – Auvergne
- Sud Est et Corse
- Sud Ouest.

Au sein de chaque collège régional et de proximité, un siège au conseil national est systématiquement réservé pour un courtier de proximité.

Néanmoins, si aucun courtier de proximité n'est élu à un comité directeur ou si aucun courtier de proximité d'un comité directeur ne se propose pour siéger au conseil national, alors tout membre du comité directeur concerné peut être élu pour siéger au conseil national.

ARTICLE 19 LES COLLEGES CATEGORIELS

Les collèges catégoriels sont organisés en six collèges par catégories, ainsi qu'il suit :

- Conseillers en gestion de patrimoine
- Courtage maritime et transport
- Courtiers affinitaires
- Courtiers comparateurs
- Courtiers grossistes
- Mandataires d'intermédiaires d'assurance

ARTICLE 20 COMPOSITION DES COLLEGES ET ORGANISATION

Chaque membre actif du syndicat n'est rattaché qu'à un seul collège, soit à un des collèges régionaux et de proximité, soit à un des collèges catégoriels.

Chaque collège doit être composé *a minima* de trois membres.

Les adhérents composant chaque collège sont réunis en assemblée générale pour désigner les membres du comité directeur de leur collège.

Chaque comité directeur désigne en son sein son bureau composé *a minima* d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

A moins que le comité directeur n'en décide autrement, le président du comité directeur siège au conseil national.

ARTICLE 21 ATTRIBUTION DES COLLEGES.

Chaque collège réalise, dans sa région ou sa catégorie, la relation avec ses adhérents en matière de prospection, gestion et fidélisation, et notamment :

- la prospection et le développement du nombre d'adhérents ;
- l'émission d'avis sur les adhérents potentiels ;
- l'intégration des nouveaux adhérents ;
- l'animation et l'entretien des liens avec les adhérents ;
- la contribution à la mise à jour des fiches adhérents ;
- la radiation des adhérents, après avis de la commission éthique et déontologie et décision finale du conseil national ;
- la suspension des adhérents, après avis de la commission éthique et déontologie ;
- l'organisation de réunions d'information avec les adhérents et/ou les prospects.

En outre, chaque collège veille au respect, par ses adhérents, notamment :

- des statuts du syndicat ;
- du règlement intérieur du syndicat ;
- des décisions adoptées par le conseil national du syndicat ;
- des accords et/ou chartes professionnels signés ou repris par le syndicat ;
- des usages du courtage d'Assurances ;
- et de tout autre texte ayant vocation à régler la profession, des dispositions du Code de déontologie ;
- et de tout texte que le conseil national déciderait de rendre d'application générale.

Par ailleurs, chaque collège représente le syndicat dans sa région ou sa catégorie, en coordination et dans le respect de la stratégie politique nationale en matière de :

- communication et représentation :
 - o avec les autorités locales,
 - o avec les instances représentatives locales (CPME, MEDEF, CCI...),
 - o avec les partenaires régionaux (compagnies d'assurance, université, ETC),
 - o relations avec la presse régionale,
 - o annuaire local ;
- normes et législatif :
 - o défense des intérêts des adhérents pour les litiges régionaux ou catégoriels (contre compagnies et agents) par délégation spécifique du président pour ester en justice,
 - o gestion des conflits avec les partenaires locaux, régionaux ou catégoriels ;
- site internet du syndicat :
 - o gestion et animation du contenu réservé au collège ;
- finances :
 - o établir et gérer le budget de fonctionnement du collège,
 - o identifier les sources de financements publicitaires régionales ou catégorielles ;
- relais sur le terrain régional ou catégoriel de la politique du syndicat :

- assurer le lobbying conformément aux dispositions statutaires dans le cadre géographique qui leur est attribué et faire appel si nécessaire à l'appui du syndicat,
- relayer les opérations de communication internes et externes du syndicat au niveau régional ou catégoriel,
- relayer à leur niveau les services aux adhérents,
- ester en justice par délégation spécifique du président du syndicat sur les dossiers touchant à des problèmes concernant des adhérents et/ou représentants d'assureurs régionaux ou catégoriels,
- signaler au conseil national d'éventuels litiges entre adhérents et le collègue.

Le cas échéant, les actions décidées en conseil national pourront être confiées aux collèges dans le respect des attributions précitées. Les collèges ainsi missionnés se chargent alors d'informer régulièrement le conseil national de l'avancée de ses travaux.

ARTICLE 22 COMITES DIRECTEURS DES COLLEGES

Le comité directeur au sein de chaque collège est composé de 3 à 20 membres, élus par les adhérents du collège concerné.

Le mandat de membre d'un comité directeur est de trois ans renouvelable.

En cas de vacance d'un membre d'un comité directeur pour quelque cause que ce soit (décès, démission...), le comité directeur désigne un remplaçant parmi les adhérents affiliés au collège qu'il représente pour la durée du mandat restant à courir.

En outre, tout comité directeur peut, sous réserve du respect du nombre des membres maximum autorisé et après acceptation de la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- associer un adhérent à ses travaux en qualité d'auditeur libre ne disposant d'aucun droit de vote ;
- ou inviter ponctuellement un adhérent à l'une ou l'autre de ses réunions.

Chaque comité directeur a pour objet de piloter les missions permettant de mener à bien les attributions de son collège.

Les décisions des comités sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés.

SOUS-TITRE VII - COMMISSIONS

ARTICLE 23 LES COMMISSIONS PERMANENTES

Il est institué au sein du syndicat, des commissions techniques et une commission éthique et déontologie.

ARTICLE 24 LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Il est institué deux types de commissions techniques : les commissions techniques dites « produit » et les commissions techniques dites « transverses/expertise ».

Le conseil national peut constituer toute autre commission technique, sur les sujets qu'il détermine.

ARTICLE 25 LA COMMISSION ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

25.1 Composition de la commission éthique et déontologie

La commission éthique et déontologie est composée de trois membres titulaires et, pour chacun d'eux, d'un membre suppléant, élus par le conseil national.

Pour être membre titulaire ou suppléant de la commission éthique et déontologie, il faut :

- être membre actif, honoraire ou d'honneur du syndicat, ou être une personne qualifiée extérieure au syndicat ;
- ne pas être membre du conseil national ;
- ne pas avoir d'inscription au bulletin numéro trois du casier judiciaire ;
- avoir rempli une déclaration d'honorabilité et d'absence de conflits d'intérêts.

La désignation des membres titulaires et suppléants, dont le président et le vice-président, de la commission éthique et déontologie, et leur révocation, sont décidées par le conseil national sur proposition du bureau national.

Le mandat des membres de la commission éthique et déontologie est de trois ans, renouvelable une fois. Le renouvellement des membres de la commission intervient lors de chaque renouvellement du conseil national.

Lors de la mise en place de la commission éthique et déontologie, le mandat des membres pourra durer moins de trois ans et prendra fin lors du prochain renouvellement du conseil national.

En cas de perte de la qualité de membre titulaire de la commission, pour quelque cause que ce soit (démission, révocation...), il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

- si le membre concerné est le président de la commission :
 - o le vice-président le remplace,
 - o le troisième membre titulaire devient vice-président,
 - o et le membre suppléant du président devient membre titulaire de commission ;
- si le membre concerné est le vice-président de la commission :
 - o le troisième membre titulaire devient vice-président,
 - o et le membre suppléant du vice-président devient membre titulaire de commission ;
- si le membre concerné est le troisième membre titulaire de la commission, son suppléant le remplace.

En cas de perte de la qualité de membre suppléant de la commission, pour quelque cause que ce soit (démission, révocation, acquisition de la qualité de membre titulaire...), le conseil national peut décider de le remplacer, sur proposition du bureau, pour la durée du mandat du membre suppléant remplacé restant à courir.

25.2 Attributions de la commission éthique et déontologie et déroulé de la procédure

La commission éthique et déontologie a pour mission de :

- instruire des sujets éthiques et de déontologie liés à l'activité du syndicat sur saisine d'un membre du conseil national avec possibilité d'avertissement direct, de blâme, ou de proposition de radiation ou suspension d'un adhérent auprès du collègue de l'adhérent ;
- instruire la procédure disciplinaire prévue à l'article 3 du règlement intérieur à l'encontre d'un membre du syndicat pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, du code de déontologie, tout manquement à l'éthique de la profession, pour tout comportement grave qui porte atteinte à la profession, au Syndicat, à son image et à sa notoriété ou à ses dirigeants et de façon générale pour tout motif grave ;
- assurer un rôle de médiation en cas de litige entre professionnels adhérents suite à une saisine des deux membres actifs parties au litige (démarche volontaire). Elle rend un avis aux professionnels ayant effectué la demande de médiation ;
- instruire les litiges entre les collègues sur saisine d'un membre du conseil national, et rendre un avis au conseil national.

La commission éthique et déontologie est saisie par tout membre du conseil national qui lui adresse un dossier comportant les éléments justifiant sa saisine.

Ne peut siéger à la commission éthique et déontologie tout membre titulaire ou suppléant étant partie ou étant lié directement ou indirectement à l'une des parties au conflit porté devant la commission.

Au moins 10 jours avant la tenue de sa réunion, la commission convoque le/les adhérents ainsi que le président du collège concernés par le sujet à traiter, pour leur présenter les faits, recueillir leurs explications et les informer des sanctions encourues.

La commission interagit avec les collèges concernés du syndicat et après instruction émet un avis, dans lequel elle leur propose, le cas échéant, le prononcé de sanctions telles que : avertissement, blâme, suspension ou radiation d'une adhésion.

Le collège se prononce sur la sanction éventuelle.

En cas d'avis de radiation confirmé par le collège, il est soumis au conseil national pour décision dans les conditions prévues à l'article 7.

Pour toute autre sanction, le collège notifie la décision au membre par lettre recommandée avec avis de réception, y compris électronique. La sanction prononcée peut être contestée par l'adhérent devant les juridictions du ressort du siège du syndicat.

Les conséquences de la radiation d'un membre sont fixées par le règlement intérieur.

25.3 Réunions et délibérations de la commission éthique et déontologie

La commission se réunit autant que de besoin, sur convocation de son président, 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le président fixe l'ordre du jour.

La ou les personnes concernées (adhérents, représentants des collèges...) sont informées de la tenue de la réunion, de son objet et sont invitées à s'y présenter pour fournir toutes explications.

Si la ou les personnes concernées sont membres de la commission, elles ne peuvent siéger à la réunion concernée et sont remplacées dans les conditions précitées à l'article 25.1.

Pour délibérer valablement, la commission éthique et déontologie doit être composée des trois membres titulaires (ou de leur suppléant en cas d'empêchement) qui la composent. La commission délibère à la majorité des votants présents.

SOUS-TITRE VIII - COMPTES

ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

L'exercice du syndicat commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par le conseil national pour une durée de six exercices.

Le commissaire aux comptes a notamment pour missions de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes du syndicat et de s'assurer du respect des procédures internes applicables au syndicat.

Le trésorier est associé à ces missions.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS – REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au sous-titre II du titre III.

ARTICLE 29 REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être précisés dans un règlement intérieur du syndicat adopté et modifié par le conseil national dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 30 DISSOLUTION - LIQUIDATION

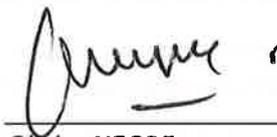
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée du syndicat, l'assemblée générale extraordinaire désigne deux liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif net sera dévolu conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

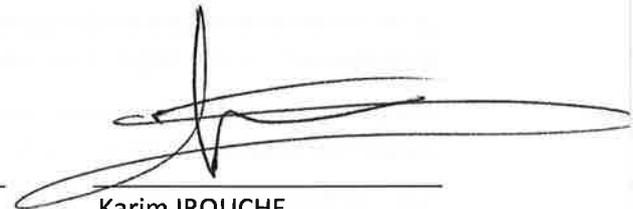
Fait à Paris, le 05 juin 2024



Bertrand de SURMONT
Président



Olivier NEGRE
Secrétaire Général



Karim IROUCHE
Secrétaire Général